

REVUE DES NATIONS UNIES ¹

Commission des droits de l'homme

La dixième session de la Commission des droits de l'homme s'est ouverte le 22 février à New York. Ses travaux se poursuivront pendant près de trois mois, probablement jusqu'au 16 avril.

La tâche essentielle de la Commission réside dans la mise au point définitive et la détermination des mesures de mise en œuvre des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le premier — il convient de le rappeler — concerne les droits civils et politiques et le second les droits économiques et sociaux.

Dans le cadre de sa revision des projets de pactes, la Commission est tenue — un point distinct de l'ordre du jour lui assigne cette tâche — de s'occuper des recommandations concernant le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. Rappelons qu'une clause relative au respect de ce droit doit figurer dans chacun des pactes.

Tout en n'étant pas directement lié à l'élaboration des projets de pactes, un troisième point de l'ordre du jour donnera sans doute lieu à d'importants débats. Ce point se rapporte à trois propositions des Etats-Unis, présentées à la précédente session de la Commission, qui définissent « un programme d'action dans le domaine des droits de l'homme », dont la mise en œuvre apparaît comme indépendante de l'adoption des pactes, que les Etats-Unis pour leur part ne jugent pas opportune.

Les autres points de l'ordre du jour concernant soit l'activité de l'organe subsidiaire de la Commission, tels que la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, soit des questions particulières comme le droit d'asile ou la définition et la protection des groupes politiques.

* * *

Mise au point définitive des projets des pactes

On se souvient, d'une part, que la Commission des droits de l'homme entreprit dès 1951, comme suite à une décision de l'Assemblée générale, l'élaboration des deux pactes ; d'autre part, qu'elle ne put

¹ 3^e année, n^o 2, février 1954.

en achever la rédaction dans ses huitième et neuvième sessions (1952 et 1953) ¹.

Au cours de sa dernière session — la seizième (1953) — le Conseil économique et social, procédant à l'examen des travaux de la Commission des droits de l'homme, invita cette dernière « à achever la rédaction des pactes relatifs aux droits de l'homme au cours de sa dixième session ».

La huitième Assemblée générale insista également sur la nécessité, pour la Commission des droits de l'homme, de terminer les projets de pactes.

Pour ce faire, la Commission doit donner suite à deux résolutions adoptées par la huitième Assemblée générale et examiner un certain nombre de questions dont on trouvera plus loin l'énumération, qu'elle n'avait pas été en mesure, faute de temps, d'aborder dans ses précédentes sessions.

Aux termes de la première des résolutions qu'elle adopta au sujet des pactes des droits de l'homme, la huitième Assemblée générale décidait de communiquer à la Commission le compte rendu analytique de la discussion qui s'était tenue sur ce point à la Troisième Commission, ainsi que le texte des propositions présentées par l'Égypte, l'Australie et le Guatemala.

Ces propositions ont trait toutes trois à la « clause fédérale ». Le projet de résolution égyptien se prononçait contre l'insertion d'une telle clause (c'est-à-dire d'un article précisant les modalités d'application d'un instrument international dans les Etats à structure fédérale) dans les deux projets de pactes. La proposition de l'Australie invitait les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à exposer leurs opinions sur un article relatif aux Etats fédératifs ; enfin le Guatemala, dans un amendement au projet de l'Égypte, proposait que l'on demandât un avis autorisé à la Cour internationale de Justice.

La deuxième résolution de la huitième Assemblée générale concernait le droit de pétition. Elle invitait la Commission des droits de l'homme à faire figurer dans les pages « des dispositions reconnaissant le droit de pétition à toute personne physique, tout groupe de particuliers dûment constitué ou toute organisation non gouvernementale » ².

En plus de la clause fédérale et de l'article concernant le droit de pétition, la Commission devra s'occuper des clauses relatives à la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves, ainsi que celles concernant la signature, la ratification, l'adhésion, la date d'entrée en vigueur des pactes, les amendements aux pactes, etc.

¹ Voir *Revue des Nations Unies*, 2^e année, n^o 4, pages 71 à 73 ; n^o 6, pages 41 à 49.

² Voir *Revue des Nations Unies*, n^o 11, pages 39 à 44.

Bien qu'ayant consacré une grande partie de sa neuvième session à l'étude des mesures de mise en œuvre, la Commission ne put en achever complètement la détermination. Il lui appartiendra notamment, au cours de la présente session, de préciser les conditions d'application de la procédure du Comité des droits de l'homme au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et de fixer les conditions d'application du système des rapports périodiques aux deux pactes.

Enfin la Commission est saisie des questions suivantes : proposition de créer un Bureau du Haut-Commissaire (Attorney General) des Nations Unies pour les droits de l'homme ; proposition d'article additionnel relatif au droit de propriété.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La huitième Assemblée générale adopta une résolution par laquelle elle invitait la Commission des droits de l'homme à donner « la priorité qui convient » lors de sa dixième session, à la préparation des recommandations visant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

A cette fin, l'Assemblée a communiqué à la Commission des droits de l'homme les procès-verbaux des débats qui se sont tenus à la Troisième Commission ¹.

Programme d'action dans le domaine des droits de l'homme

Les trois projets de résolution des Etats-Unis concernant « le développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » furent présentés pour la première fois à la précédente session (1953) de la Commission, qui n'ayant pu les examiner faute de temps, les transmit au Conseil économique et social ².

À sa seizième session, celui-ci décida de les communiquer, d'une part, aux gouvernements pour observation (huit gouvernements ont déjà fait connaître leur point de vue), d'autre part à l'Assemblée générale.

Par une résolution adoptée le 23 novembre 1952, l'Assemblée générale invita la Commission des droits de l'homme à examiner les projets à sa dixième session ³.

Les propositions des Etats-Unis peuvent se résumer comme suit :

La première préconise l'établissement d'un programme de rapports annuels des gouvernements sur les progrès réalisés dans le domaine

¹ Voir *Revue des Nations Unies*, 2^e année, n^o 11, pages 42-43.

² Voir *Revue des Nations Unies*, 2^e année, n^o 6, pages 42-43.

³ Voir *Revue des Nations Unies*, 2^e année, n^o 11, pages 43-44.

des droits de l'homme ; elle invite chaque gouvernement à instituer un Comité consultatif national formé de personnes expérimentées et compétentes qui l'aiderait dans la préparation de son rapport annuel. Ainsi, la Commission des droits de l'homme pourrait, chaque année, passer en revue la situation dans le domaine des droits de l'homme. Ce serait un examen du même ordre que celui auquel procède le Conseil économique et social dans le domaine économique.

Le deuxième projet de résolution propose à la Commission la préparation d'études sur des aspects spécifiques des droits de l'homme. La Commission pourrait entreprendre d'abord l'étude de certains droits civiques et politiques précis, qui sont généralement reconnus et qui n'entraînent pas de controverse politique. Les études ne devraient pas porter sur des questions qui font l'objet d'examen par d'autres organes des Nations Unies ou par une institution spécialisée. Dans cette tâche, la Commission pourrait être aidée par un expert nommé par le Secrétaire général.

Le troisième projet propose l'institution de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme qui seraient similaires aux services consultatifs dans le domaine de l'Assistance technique.

Les autres points inscrits à l'ordre du jour de la Commission sont libellés comme suit : rapports annuels sur les droits de l'homme ; recommandations aux gouvernements concernant l'application de mesures spéciales destinées à assurer la protection des minorités ; composition de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : point proposé par le Secrétaire général ; rapport de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités sur les travaux de sa sixième session ; révision des programmes et établissement des priorités ; définition et protection des groupes politiques ; atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de culture et d'expression et des monuments de leur histoire ; résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1952 et relative à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes ; projet de déclaration des droits de l'enfant ; droit des vieillards ; droit d'asile ; résolution et décision prise le 2 août 1949 par le Conseil économique et social au sujet de la liberté de choisir son époux, etc. ; comités locaux des droits de l'homme ; Cour internationale des droits de l'homme ; validité des traités et déclarations relatifs aux minorités ; annuaire des droits de l'homme ; communications : a) listes des communications et réponses des Etats Membres, b) méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme.

Protection des réfugiés

Le transfert de plusieurs centaines de réfugiés européens, gens malades ou âgés, de Chine dans des sanatoriums et des maisons de repos en Europe occidentale, a reçu un commencement d'exécution. Cinquante et un de ces réfugiés sont arrivés les uns en Belgique, d'autres au Danemark ou en Suède.

Le Haut-Commissaire vient d'achever la distribution du don de 2.900.000 dollars consenti par la Fondation Ford pour favoriser l'intégration économique et sociale des réfugiés dans les pays d'accueil européens et dans plusieurs pays d'outre-mer.

Il convient de rappeler qu'une partie importante de ces fonds, soit une somme de 250.000 dollars, a été remise à des œuvres bénévoles en France pour l'exécution d'une série de projets en faveur des réfugiés.

Entrée en vigueur de la Convention sur le statut des réfugiés

Par suite d'un dépôt, le 22 janvier dernier, de l'instrument d'adhésion de l'Australie à la Convention relative au statut des réfugiés, cette Convention entrera en vigueur dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Un article de cette Convention prévoit en effet qu'elle entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par six pays. La Belgique, le Danemark, la République fédérale allemande, le Luxembourg et la Norvège ayant antérieurement déposé leur instrument de ratification, le dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Australie remplit la condition prévue pour l'entrée en vigueur de la Convention.

Celle-ci, qui fut conclue le 28 juillet 1951, est applicable à presque tous les réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire pour les réfugiés ; elle assure aux réfugiés le bénéfice de nombre de droits fondamentaux et confie à un organe des Nations Unies le soin de veiller à l'application de ses dispositions.

NOUVELLES — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹

Le monde a grand besoin d'infirmières

Elles sont environ 140 celles que l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) délègue actuellement en qualité d'infirmières de la santé publique, aux quatre points du monde. Ces ressortissantes de vingt-deux pays s'adonnent à des tâches fort diverses, souvent ardues,